



DEB 2022-23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401008-20221109-2022-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Affichage : 16/11/2022

République Française
Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE LA ROQUE ALRIC**

Le 9 novembre 2022 à 18h30 se sont réunis les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, sous la présidence de monsieur José LINHARES, maire de la commune de La Roque Alric.

Etaient présents : LINHARES José, LAGUNA Elodie, LINHARES Tiffanie, HEREDIA Justine et SEVIN Rolland.

Etaient absents : CASADO ESCOBAR Sylvia (excusée) et THOMAS SOUMILLE Coraline (excusée).

Secrétaire de séance : HEREDIA Justine.

Le quorum est atteint.

Objet : Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/09/2022.

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les cadres d'emplois susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Décide à l'unanimité que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/12/2022 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Approuve que les dépenses correspondantes soient imputées sur le chapitre 012 du budget.

Ainsi fait et délibéré lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme,

La Roque Alric, le 14/11/2022

La secrétaire de séance,

HEREDIA Justine



Le Maire,

José LINHARES



